

Direction de la sécurité sociale

Circulaire DSS/AAF/A 1 n° 93-21 du 25 février 1993 relative à la situation des personnes assurant la vente de produits et de services à domicile à l'égard de la législation de la sécurité sociale

NOR : SPSS9310087C

(Non parue au *Journal officiel*)

Références :

Article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social (*J.O.* du 30 janvier 1993).

Article L. 311-3-20° du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 22 février 1993 (*J.O.* du 4 mars 1993).

Arrêté du 24 décembre 1986 (*J.O.* du 30 décembre 1986).

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration à Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Madame le directeur de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales.

En application de l'article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, les personnes qui exercent une activité de vente de produits et de services à domicile sont assujetties de droit, à compter du 1^{er} janvier 1993, au régime général de la sécurité sociale, à l'exception de celles qui sont inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux.

Il est à souligner que cette disposition n'a d'effet qu'au regard de l'assujettissement au régime général de la sécurité sociale. En revanche, elle est sans effet sur l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (décret n° 84-406 du 30 mai 1984) ou au registre spécial des agents commerciaux (décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958) si les conditions prévues par ces réglementations sont remplies. Elle est également sans effet sur l'application du code du travail et sur la qualité de salarié caractérisée par l'état de subordination dans lequel est effectuée la prestation de travail, qualité qui peut être reconnue aux vendeurs à domicile par les tribunaux éventuellement saisis, le juge statuant en fonction des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité.

L'arrêté du 22 février 1993 qui concerne la vente à domicile, par démarchage de personne à personne, fixe les cotisations et les assiettes forfaitaires qui leur sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1986 modifié relatif à la vente à temps choisi de produits et de services par réunions organisées au domicile de la clientèle prospectée demeurent en vigueur.

1. Champ d'application

L'activité de vente à domicile constituant parfois pour les intéressés une activité intermittente, voire épisodique, leur procurant des rémunérations limitées, il est apparu opportun de régler par la loi la question du rattachement à un régime de protection sociale pour éviter tout doute entre l'assujettissement au régime des non-salariés non agricoles ou au régime général des salariés.

Aussi le paragraphe II de l'article 3 de la loi susvisée assimile-t-il les vendeurs à domicile à des salariés pour la seule législation de la sécurité sociale, indépendamment de la question de l'application du code du travail : le législateur rattache les vendeurs à domicile au régime général par la création d'un 20° à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Sont toutefois exclues de ce nouveau dispositif les personnes qui effectuent des offres de vente par téléphone, par télématique ou par tout autre moyen comparable, notamment par télé-achat.

De même sont exclues du champ d'application de l'article 3 de la loi susvisée les personnes qui en font leur activité principale, et qui sont donc soit salariées au sens plein du terme lorsqu'elles travaillent dans un état de subordination, soit commerçantes ou agents commerciaux lorsqu'elles exercent en toute indépendance et sont tenues alors d'être inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux.

L'arrêté du 22 février 1993 est applicable aux personnes visées à l'article L. 311-3-20° du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux salariés, à l'exception des V.R.P. multicartes et des personnes qui effectuent des offres de vente par téléphone ou tout autre moyen comparable.

2. L'assiette des cotisations

Les cotisations de sécurité sociale, ainsi que les autres charges recouvrées par les unions de recouvrement, notamment la contribution sociale généralisée, sont calculées selon des modalités fixées par l'article 2 de l'arrêté du 22 février 1993, sauf choix des parties d'appliquer les règles de droit commun.

Ces modalités s'apprécient par trimestre civil en fonction du montant brut de la rémunération allouée au vendeur à domicile au cours dudit trimestre civil.

L'article 2 prévoit :

1. Le versement d'une cotisation forfaitaire pour les rémunérations trimestrielles inférieures à 75 p. 100 du S.M.I.C. mensuel, selon trois tranches de revenus.

2. L'application des taux de droit commun à des assiettes forfaitaires distribuées en sept tranches pour les rémunérations trimestrielles brutes égales ou supérieures à 75 p. 100 du S.M.I.C. mensuel et inférieures à 180 p. 100 du S.M.I.C. mensuel.

Par ailleurs, les rémunérations s'apprécient sur le montant brut après prise en compte des frais professionnels engagés par le vendeur à domicile sur la base de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 1975 (frais réels sur pièces justificatives). Les articles 2, 3 et 4 de cet arrêté ne sont pas applicables aux vendeurs à domicile bénéficiant des cotisations et des assiettes forfaitaires précitées. Toutefois, les rémunérations trimestrielles d'un montant inférieur à 30 p. 100 du S.M.I.C. mensuel devront être considérées comme représentatives de frais professionnels supportés par les vendeurs à domicile et ne donneront pas lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et des autres charges recouvrées par les organismes de recouvrement.

Ce double dispositif forfaitaire ne peut être cumulé avec d'autres mesures d'allègement de cotisations de sécurité sociale, notamment les dispositions de l'article 6 de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 en faveur du travail à temps partiel.

Au-delà du seuil de 180 p. 100 du S.M.I.C. mensuel précité, le droit commun concernant l'assiette des cotisations ainsi que les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels s'appliquent dès le premier franc.

Enfin, le paragraphe III de l'article 3 de la loi du 27 janvier 1993 prévoit que les personnes qui procèdent par achat et revente sont tenues de communiquer le pourcentage de la marge bénéficiaire qu'elles pratiquent afin que l'entreprise à laquelle elles sont liées puisse déterminer le montant ou l'assiette des cotisations qui leur est applicable.

3. Périodicité de versement des cotisations de sécurité sociale

Les deux systèmes de calcul des cotisations de sécurité sociale fixés par l'article 2 de l'arrêté susvisé étant déterminés par rapport à une rémunération trimestrielle, le versement desdites cotisations est effectué à l'organisme de recouvrement suivant le nombre de salariés de l'entreprise au 5 ou au 15 du mois suivant le trimestre civil concerné, selon les règles de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale.

4. Formalité d'immatriculation auprès de la C.P.A.M. des vendeurs à domicile en cas de premier emploi

L'activité de vente à domicile étant exercée parfois par intermittence, la procédure d'immatriculation prévue à l'article R. 312-4 du même code est à la charge du vendeur à domicile lui-même et ce en application des dispositions de l'article R. 312-8 du code de la sécurité sociale, qu'il s'agisse du remplissage ou de l'envoi de la demande d'immatriculation d'un travailleur n° S.1202 d.

5. Établissement de la déclaration annuelle des données sociales

Le vendeur à domicile - tel qu'il est défini à l'article 3-II de la loi du 27 janvier 1993 - étant assimilé à un salarié à l'égard de la législation de la sécurité sociale mais considéré comme travailleur indépendant vis-à-vis de la législation fiscale, les assiettes forfaitaires ou les rémunérations réelles, le cas échéant, doivent figurer pour la partie sociale sur la D.A.D.S.-1. En revanche, pour la partie fiscale, les rémunérations doivent être portées sur la D.A.D.S.-2 pour leur montant réel.

6. Date d'effet

L'ensemble de ces dispositions prend effet au 1^{er} janvier 1993.

Toutefois, afin de permettre aux entreprises de procéder aux aménagements techniques - notamment informatiques - nécessaires à la gestion de ce nouveau dispositif, les majorations et pénalités de retard ne devront être appliquées qu'à compter de l'échéance des cotisations afférentes aux rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 1993.

Enfin, les U.R.S.S.A.F. sont invitées à appliquer ces dispositions aux suites éventuelles de contrôles intervenant postérieurement au 1^{er} janvier 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
M. LAGRAVE

